

Le 7 avril 2022



Objet : Demande d'accès du 16 mars 2022
N/D : 225210DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 17 mars dernier, vous trouverez ci-joint les « *Informations publiques sur un constat d'infraction* » émis à l'employeur Société en nom collectif NouvLR et concernant le chantier du Réseau express métropolitain, et ce, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 16 mars 2022.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Sarah-Ève Sénéchal, Avocate
Sarah-Eve.Senechal@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900 poste 
Téléc. : 418 528-7245

SES/cb

p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Constat no: 3027781001132008

DÉFENDEUR _____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT _____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION _____

Date de l'infraction : 2019-05-01

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er mai 2019, en tant que maître d'oeuvre, sur un chantier de construction situé à la station Édouard-Montpetit sur le segment Rive-sud du chantier du Réseau express métropolitain à Montréal, a contrevenu à l'article 3.9.16 (2) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), avec référence à l'article 8.6.3.1 de la norme Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques CAN3-Z271-M84, les espaces entre les garde-corps intermédiaires et les garde-pieds de la plate-forme n'étant pas remplis d'un matériau qui s'opposera au passage d'une bille de 25 mm de diamètre, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER _____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2019-11-07
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS _____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001140936

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2019-10-09

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 9 octobre 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un lieu de travail situé à la station Inter. Sainte-Dorothée/Île Bigras sur le segment Deux-Montagnes du chantier du Réseau express Métropolitain à Montréal, a contrevenu à l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), n'ayant pas donné suite, dans le délai imparti, à l'avis de correction no. 3 émis dans le rapport d'intervention no. RAP1281331, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 2 579,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2021-04-21

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-017558-203
Date du jugement : 2021-04-21
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 1 719,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001140944

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2019-10-03

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 3 octobre 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé à la station Inter. Sainte-Dorothée/Île Bigras sur le segment Deux-Montagnes du chantier du Réseau expres Métropolitain à Montréal, a contrevenu à l'article **5.2.1** du Code de sécurité pour les **travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4)**, une personne effectuant un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau de cet article, commettant ainsi une infraction à l'article **236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1)**.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001144243

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2019-12-03

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 3 décembre 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé à la station Inter. Bassin Peel/Île-des-soeurs sur le segment Rive-sud du chantier du Réseau express Métropolitain à Montréal, a contrevenu à l'article **5.2.1** du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), **une personne effectuant un travail pour lequel une pièce, une charge, un échafaudage, un élément de machinerie ou une personne risque de s'approcher d'une ligne électrique à moins de la distance d'approche minimale spécifiée au tableau de cet article, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).**

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2020-04-23
Montant total réclamé : 3 096,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2021-04-21

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-017576-205
Date du jugement : 2021-04-21
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 2 064,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001144250

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2019-10-31

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 31 octobre 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un lieu de travail situé à la station Inter. Île Bigras/Roxboro sur le segment Deux-Montagnes du chantier du Réseau express Métropolitain à Montréal, a contrevenu à l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), n'ayant pas donné suite, dans le délai imparti, à l'avis de correction no. 7 émis dans le rapport d'intervention no. RAP1283462, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001144268

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2019-12-10

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 10 décembre 2019, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé à la station Inter. Île Bigras/Roxboro sur le segment Deux-Montagnes du chantier du Réseau express Métropolitain à Montréal, a contrevenu à l'article **3.10.13 (1) (a)** du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un dispositif de sécurité n'étant pas conçu, construit et utilisé de manière à assurer une protection efficace et à prévenir tout accès de la zone dangereuse pendant le fonctionnement d'un élément mobile d'une machine, à savoir un treuil, commettant ainsi une infraction à l'article **236** de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 4 643,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2021-12-04

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-017601-201
Date du jugement : 2021-12-04
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 2 064,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001153830

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2020-05-25

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 25 mai 2020, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au segment rive-sud, Réseau express métropolitain (REM), Montréal
(Québec) , a contrevenu à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la
sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), un risque pouvant affecter la
santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir le renversement d'une
perceuse à colonne, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant
une infraction à l'article 236 de cette loi.

CODE DU POURSUIVANT: OC3115

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 3 156,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2021-12-04

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-017831-204
Date du jugement : 2021-12-04
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 2 104,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001158185

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2020-05-14

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 14 mai 2020, à Brossard, en tant que maître d'oeuvre sur le chantier de construction du Réseau express métropolitain de Montréal, a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé : 4 205,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2021-06-02

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018005-212
Date du jugement : 2021-06-02
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 2 451,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001173614

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2020-10-20

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 20 octobre 2020, en tant que maître d'oeuvre sur un lieu de travail situé à proximité du Km 11,1 de l'autoroute 10 Est, à Brossard, QC a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail d'ouverture d'une boîte de transport de vitres n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Longueuil
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-06-17
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001173630

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2020-11-27

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 27 novembre 2020, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au Segment Deux-Montagnes du Réseau express métropolitain (REM), entre les stations Mont-Royal et A40, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-06-14
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001173663

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2020-12-16

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 16 décembre 2020, en tant que maître d'oeuvre sur un lieu de travail situé sur le Segment Deux-Montagnes du Réseau express métropolitain (REM), entre les stations Canora et Mont-Royal, à Ville Mont-Royal (Québec), a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de levage d'un bloc de béton n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-06-14
Montant total réclamé : 4 205,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2022-03-02

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018285-210
Date du jugement : 2022-03-02
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 2 104,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001174448

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-02-04

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 4 février 2021, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 34, Inter. Bassin Peel/Île-des-soeurs , a contrevenu à l'article
51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre
S-2.1), un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un
travailleur, à savoir un risque de chute, n'étant pas identifié, contrôlé
et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-11-08
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018407-210
Date du jugement : 2022-02-08
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001174455

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2020-09-08

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 8 septembre 2020, en tant que maître d'oeuvre sur un lieu de travail situé au 29, station McGill, SEGMENT RIVE-SUD, Montréal, Réseau express métropolitain (REM), Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir l'inhalation de poussière contenant de la silice cristalline (quartz), n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-11-08
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-018408-218
Date du jugement : 2022-02-08
Jugement : Retrait - chef d'accusation
Amende imposée : 0,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001180536

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-03-17

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 17 mars 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au SEGMENT STE-ANNE-DE-BELLEVUE, MONTRÉAL, Réseau express métropolitain (REM), Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.15.3 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), les parois d'une excavation ou d'une tranchée n'étant pas étançonnées solidement avec des matériaux de qualité et conformément aux plans et devis d'un ingénieur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-09-08
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001185535

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-05-06

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 6 mai 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé à la station Édouard-Montpetit, Réseau express métropolitain (REM), Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-11-30
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001185550

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-05-06

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 6 mai 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé à la station Édouard-Montpetit, Réseau express métropolitain (REM), Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 3.2.4 (i) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), une ouverture étant présente au niveau du plancher, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-11-30
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001186392

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-02-01

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 1er février 2021, en tant que employeur sur un lieu de travail situé à la Station Édouard-Montpetit, Réseau express métropolitain (REM), Montréal (Québec), a compromis directement et sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur lors de l'exécution de travaux de dynamitage, commettant ainsi une infraction à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001186400

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-01-13

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 13 janvier 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un lieu de travail situé à la Station Édouard-Montpetit, Réseau express métropolitain (REM), Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 51 (3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), l'organisation, les méthodes et les techniques utilisées pour accomplir un travail de levage de poutres d'acier n'étant pas sécuritaires ou portant atteinte à la santé d'un travailleur, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Aucun plaidoyer
Date de réception du plaidoyer :
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001188299

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2020-12-02

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 2 décembre 2020, en tant que maître d'oeuvre sur un lieu de travail situé au coin de la rue Alexander-Fleming et du boulevard Alfred-Nobel, à Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 51 (5) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1), un risque pouvant affecter la santé ou la sécurité d'un travailleur, à savoir la remise en opération d'une grue-portique n'ayant pas fait l'objet d'une inspection suite à une collision, n'étant pas identifié, contrôlé et éliminé, commettant une infraction à l'article 236 de cette loi.

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-11-30
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001188851

DÉFENDEUR_____

Société en nom collectif NouvLR
14 étage
1140, boulevard de Maisonneuve Ouest
Montréal (Québec) H3A 1M8

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2021-02-18

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 18 février 2021, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au SEGMENT RIVE-SUD, Montréal, Réseau express métropolitain, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2021-11-30
Montant total réclamé :
Jugement réputé rendu le :

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec - En attente

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :